



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

**Arrêté n° 77/2021/ENV du 08 NOV. 2021
portant autorisation environnementale au bénéfice du conseil départemental des
Vosges, concernant le renforcement du pont de la Route Départementale N°6
sur l'Avière, sur le territoire de la commune de FRIZON**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par le conseil départemental des Vosges, dont le siège se trouve 8, rue de la Préfecture- 88 000 EPINAL, le 24 septembre 2020, au titre du 1° de l'article L181-1 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 88-2020-00130, et relatif au renforcement du pont de la Route Départementale n°6 sur l'Avière, sur le territoire de la commune de FRIZON ;
- Vu la demande de complément adressée au pétitionnaire le 18 décembre 2020 ;
- Vu le complément apporté par le pétitionnaire le 8 janvier 2020 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 22 mars 2021 déclarant complet et régulier le dossier présenté par le conseil départemental des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2021/ENV du 20 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 mai au 2 juin 2021 sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2021 et complétés le 8 juillet 2021 ;

Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil Départemental des Vosges le 12 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le Conseil Départemental des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et à autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi nécessaires pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer la préservation des spécimens et habitats d'espèces protégées ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le conseil départemental des Vosges, dont le siège se trouve 8, rue de la Préfecture – 88 000 EPINAL, est autorisé à réaliser les travaux de confortement du pont de la RD n°6 sur l'Avière, sur le territoire de la commune de FRIZON.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes, par ordre de priorité :

- aux prescriptions générales définies par arrêtés ministériels,
- aux prescriptions du présent arrêté,
- aux engagements contenus dans le dossier.

Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou aux milieux aquatiques, tant quantitativement que qualitativement.

Article 2 – Rubriques concernées par l'autorisation environnementale

Les aménagements autorisés aux articles précédents relèvent des rubriques de la nomenclature loi eau ci-après au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m(A). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autres cas (D) ;	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 ;	Déclaration

L'ensemble des aménagements relève donc du régime de l'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants relatifs aux rubriques concernées :

- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.1.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux modifications de profils en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 – Mesures de sauvegarde

Les mesures prévues dans le présent arrêté viennent en complément des mesures prévues dans le dossier, ou les remplacent si ces dernières sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.1. Mesures en faveur de la biodiversité

3.1.1 Gestion des travaux : Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation de tous les intervenants contribuant à la réalisation des travaux ainsi qu'un balisage des zones sensibles à éviter.

Le suivi du chantier est assuré par un écologue pour vérifier la non-présence des espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux et prévoir, le cas échéant les ajustements nécessaires.

3.1.2 Secteurs sensibles à éviter :

Les secteurs sensibles sont mis en défens pendant la période de chantier afin de ne pas circuler dans ces espaces et de ne pas déposer de matériaux.

Une carte des secteurs sensibles localisant la ripisylve, les berges, les arbres à conserver sera réalisée par le permissionnaire et transmise aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces. Cette carte devra localiser les habitats à enjeu et les zones à mettre en défens.

Ces éléments devront être transmis avant le démarrage des travaux, en même temps que le dossier de préparation de chantier pour validation par les services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

3.1.3 Mesures de protection en faveur des chiroptères

Aucune intervention n'est envisagée sur les voûtes du pont.

Les zones potentiellement favorables aux chiroptères, en amont et en aval du pont seront mises en défens.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire au niveau des voûtes (par exemple rejointoiement, fermeture de cavités, interventions sur le dispositif de drainage), des inventaires complémentaires seront réalisés au niveau du pont afin de rechercher la présence d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris).

Ces inventaires seront transmis pour avis au service en charge de la protection des espèces.

En cas d'absence d'espèces protégées et d'indices d'espèces, les cavités contrôlées seront bouchées.

En cas de présence d'espèces protégées, si une intervention est nécessaire durant la période de présence des individus, une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement sera nécessaire.

Si l'intervention est effectuée hors période de présence des individus, aucune demande de dérogation n'est nécessaire.

3.1.4 Mesures de protection en faveur du Castor

Une vérification de l'absence de terrier-hutte de Castor dans la zone de travaux devra être réalisée par un écologue avant les travaux.

En cas de présence, des mesures devront être prévues afin d'éviter l'exondation du terrier-hutte pendant la période de sensibilité de cette espèce : diminution de l'abaissement du niveau d'eau, abaissement après le 1^{er} septembre et limitation de la période d'abaissement à trente jours si la diminution de la hauteur d'eau conduit à un risque d'exondation. Dans ce cas la période d'exondation doit être comprise entre le 1^{er} septembre et le 15 février.

Le démarrage des travaux sera conditionné à l'envoi des résultats de cette vérification aux services de l'État en charge de la protection des espèces et si une présence est avérée à la validation par ceux-ci, des mesures proposées.

Les modalités de suivi mises en place pour le Castor seront précisées et feront l'objet d'un protocole qui sera transmis pour validation au service en charge des espèces protégées.

3.1.5 Mesures en faveur de la continuité écologique

Un suivi de la continuité écologique sera réalisé à l'issue des travaux durant une période de trois ans. Le protocole de suivi sera transmis pour validation du service de l'État en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où la continuité écologique serait altérée, des mesures complémentaires pourront être demandées au pétitionnaire.

3.1.6 Dates d'intervention

Les interventions en lit mineur du cours d'eau sont interdites du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année.

3.2 Vérifications préalables

Mesures d'évitement communes à tous les travaux :

Lors du démarrage sur chaque zone de travaux, les enjeux écologiques forts sont signalés par une matérialisation du chantier : mise en place d'un balisage adapté aux enjeux écologiques du secteur, vérifié régulièrement et entretenu ou renouvelé en cas de dégradation, signalisation de l'interdiction de pénétrer dans ces zones par panneaux d'affichage définissant la nature des enjeux à préserver ainsi que les prescriptions associées.

3.3. Mesures de réduction en phase chantier

3.3.1. Mise en place d'une gestion de chantier

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- suivi du chantier par un écologue afin de faire respecter les engagements du pétitionnaire en ce qui concerne les mesures « Éviter, Réduire et Compenser » ;
- strict respect des emprises lors de la phase chantier ;
- entretien exigé des engins par les sous-traitants qualifiés et formés ;
- maintenance, entretien (bases de vie, lavages, vidanges, stockage...), ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter et en zone inondable ;
- entreposage d'éventuelles matières dangereuses, d'hydrocarbures, de solvants, etc., sur des aires spécifiques étanches, interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau, des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter et des zones humides ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les engins de chantier et dans les bases de chantiers ;
- en cas de souillure accidentelle, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée ;

3.3.2. Mesures relatives aux travaux en cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau devront être réalisés hors d'eau en période d'étiage, puis par mise en place de batardeaux.

Des pêches électriques de sauvetage seront réalisées en tant que de besoin pour assurer la survie des espèces piscicoles présentes.

Toutes les mesures seront prises par le bénéficiaire pour qu'il n'y ait aucune pollution mécanique du cours d'eau.

Les matériaux utilisés pour les batardeaux ne devront pas générer de pollution ou d'apport d'espèces exotiques envahissantes.

Un suivi de la concentration en matières en suspension du cours d'eau à 50 m maximum en amont et à 50 m maximum en aval du chantier sera réalisé lors des interventions en eau (notamment lors de la pose et du retrait des batardeaux). En aval du chantier, la concentration en matière en suspension du cours d'eau sera mesurée en continu lors des interventions en eau et la différence avec l'amont ne devra pas être supérieure à 25 mg/l en moyenne sur 2 heures.

En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire procédera à un arrêt immédiat des travaux et mettra toutes les mesures en œuvre pour faire cesser la pollution jusqu'à ce que la concentration en matières en suspension revienne en dessous du seuil fixé. Dans ce cas le service de police de l'eau sera immédiatement averti de ce dépassement ainsi que des mesures mises en place par le bénéficiaire pour retrouver une situation normale.

Les mesures effectuées seront enregistrées, conservées par le bénéficiaire et transmises sur demande aux services de police de l'eau.

En cas de rejet d'eaux d'exhaure dans un cours d'eau, les eaux de pompage ne doivent pas augmenter la concentration en matière en suspension du cours d'eau de plus de 25 mg/l par rapport à la concentration en matière en suspension du cours d'eau en amont du rejet. Dans le cas contraire, ces rejets devront être préalablement traités par des systèmes de filtration et/ou de décantation. Ces systèmes de filtration et/ou de décantation devront être régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Le positionnement des installations de traitement et le point de rejet au milieu naturel seront précisés sur un plan qui sera transmis avec les plans de réalisation, au service en charge de la police de l'eau.

Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0. devront être mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve de dispositions contraires du présent arrêté.

3.3.3 Risque ambroisie

La lutte contre l'ambroisie est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018. Une reconnaissance devra être faite avant le chantier pour s'assurer de l'absence de cette plante. Le suivi environnemental de chantier devra intégrer la surveillance de cette plante.

3.3.4 Stabilisation des berges

Les berges de l'Avière, sur les secteurs travaillés, seront renaturées par utilisation des techniques du génie végétal et seront revégétalisées et arborées par mise en place d'essences locales adaptées. Les banquettes naturelles feront l'objet d'une attention toute particulière pour assurer leur stabilité après réaménagement.

3.5. Mesures en phase d'exploitation :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre le protocole de suivi environnemental comme indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale.

Article 4 - Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet des Vosges, coordonnateur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 8 - Durée de validité

Les aménagements devront être réalisés dans un délai n'excédant pas 3 ans à compter de la signature du présent arrêté faute de quoi l'autorisation ne sera plus valide.

Article 9 - Préparation et exécution du chantier

Préparation du chantier

Le pétitionnaire devra élaborer un dossier de préparation du chantier qui devra être cohérent avec le dossier et le présent arrêté. Ce dossier, qui doit être transmis au moins 15 jours avant le démarrage des travaux sur le site, comprendra les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur du pétitionnaire qui sera chargé de coordonner les travaux ;
- La date prévisionnelle de démarrage des travaux ;
- le planning prévisionnel de la réalisation de tous les travaux liés à l'opération (ouvrages, études, terrassements, mesures correctives, mesures compensatoires, etc.) ;
- les modalités de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les pêches de sauvetage prévues, la localisation des sites de transfert ;
- les plans définitifs des installations de chantier, des zones de stockage, des zones de circulation des engins et des pistes provisoires ainsi que la délimitation des emprises du chantier, les zones à protéger (cours d'eau, zones humides, zones sensibles, habitats d'espèces protégées) conformément aux dispositions de l'article 3) et les emplacements des panneaux et clôtures destinés à les protéger ;
- un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle pendant le chantier. Ce plan devra reprendre les principaux éléments suivants :
 - - modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire ;
 - - le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;

- - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, Maître d'ouvrage, OFB, DDT)
- le plan prévisionnel d'aménagement du site et des mesures correctives et compensatoires.
- pour la gestion des eaux de ruissellement, afin d'éviter tout départ de matière en suspension vers les eaux superficielles :
 - * le plan prévisionnel de la gestion des eaux de ruissellement pendant la phase travaux ;
 - * le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne qui sera chargée, pour le pétitionnaire, de veiller à la bonne gestion du dispositif ;
- les résultats des investigations réalisées par un écologue concernant les chiroptères et le castor (article 3).

Ce document sera mis à jour en permanence et transmis au service de police de l'eau (SDPE) à chaque modification.

Article 10 - Suivi de la continuité écologique

Durant les trois années suivant la fin de chantier, le pétitionnaire effectuera une expertise de la continuité écologique, une fois par an, au printemps, au droit du site. Ce suivi sera réalisé conformément aux préconisations du guide d'évaluation du franchissement des obstacles par les poissons (ONEMA 2014).

Les résultats et les conclusions de l'ICE seront transmis au service en charge de la police de l'eau, chaque année au début du mois de juin.

En cas de dégradation des conditions du franchissement piscicole, des travaux de restauration de la continuité écologique seront demandés au pétitionnaire.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FRIZON et pourra y être consultée :

Le texte intégral du présent arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Vosges) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, le représentant du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de FRIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental des Vosges.

Le préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

17/12

David PERCHERON